

## Arrêt

n° 281 235 du 1<sup>er</sup> décembre 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI  
Place des Déportés 16  
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. Vous serez né et auriez vécu à Conakry dans la commune de Ratoma et de Matam. Le 20 novembre 2018, vous auriez quitté la Guinée.*

*Le 19 juin 2019, vous avez demandé la protection internationale.*

*A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*De 2012 à 2015, vous auriez contribué aux activités de l'ONG AGUIFPEG en les informant des excisions prévues dans votre quartier avec votre ami [M.S.].*

*En 2015, vous auriez appris que votre nièce, allait se faire exciser avec une dizaine d'autres jeunes filles. Vous auriez tenté de dissuader sa famille, en vain, avant de prévenir l'ONG pour qu'elle intervienne. L'ONG aurait dû faire intervenir la police pour empêcher l'excision. Suite à cet événement, les familles vous auraient appelé et menacé et trois jeunes vous auraient attaqué avec un ciseau. Suite à cela, vous auriez diminué vos activités dans l'ONG. Vous auriez également changé de quartier. Suite à votre déménagement et l'arrêt de vos activités, vous n'auriez plus rencontré de problèmes en raison de cet événement.*

*En 2016, vous auriez rejoint le parti politique du Bloc Libéral (BL). Vous auriez été membre du siège de Matoto, dirigé par votre oncle, [I.K.], qui était chargé des affaires extérieures du parti. Vous auriez été chargé de la sensibilisation en organisant des meetings et en participant aux activités du parti comme les manifestations. Vous auriez également publié des vidéos de propagande sur une page Facebook gérée par votre oncle.*

*Le 04 mars 2016, vous avez participé à une manifestation et été attrapé par la police. Vous auriez alors été frappé avant que l'on vous relâche.*

*Les 07 et 08 novembre 2018, vous avez pris part aux manifestations organisées par le FNDC.*

*Un ancien ami de votre père, [S.S.], qui travaillerait à la gendarmerie vous aurait prévenu que votre nom et celui de votre oncle figurerait sur une liste de personnes à arrêter.*

*Vous auriez alors quitté Conakry et vous seriez réfugié à Coyah et auriez quitté Conakry le 13 novembre 2018. Vous auriez quitté la Guinée depuis Coyah le 20 novembre 2018. Vous seriez passé par le Mali, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne, la France avant d'arriver en Belgique le 19 juin 2019.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez pris contact avec les membres du Bloc Libéral en Belgique où l'on vous aurait proposé un poste dans le parti. Vous n'auriez pas encore eu d'activités concrètes en Belgique.*

*En cas de retour, vous dites craindre d'être arrêté en raison de vos activités politiques en Guinée, et les familles des filles que vous auriez empêchées d'exciser.*

*A l'appui de votre demande, vous ne déposez aucun document.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*A la base de votre demande de protection internationale, vous dites craindre votre tante maternelle et des familles du quartier de Matam en raison de vos activités pour l'ONG AGUIFPEG (NEP, pp. 6 et 12-14), et les autorités guinéennes qui s'en prendraient à vous en raison de vos activités au sein du Bloc Libéral (NEP, pp. 8, 12-13 et 17-18). Le CGRA ne peut tenir ces craintes pour crédibles.*

**Premièrement**, les informations objectives du CGRA confirment que [M.K.] serait la présidente de l'ONG AGUIFPEG (voyez doc. CGRA n°1). Cependant, l'ONG AGUIFPEG aurait été fondé en août 2019, et son but serait non pas de contribuer à empêcher l'excision de jeunes filles en Guinée, mais bien de pousser les femmes à participer activement dans les instances de prise de décisions de leurs partis (voyez doc. CGRA n°2 et 3).

*Le CGRA ne peut donc croire que vous auriez pu rejoindre l'ONG en 2013 alors que vous n'aviez que 13 ans (NEP, pp. 6 et 13) et alors que les activités que vous auriez eues pour l'ONG ne correspondent pas aux objectifs de l'ONG (Ibid.).*

*De plus, même à compter votre participation aux objectifs de l'ONG comme établis, ce qui n'est pas le cas en la présente, le CGRA remarque que vous ne craignez rien en cas de retour en raison de votre activité dans l'ONG AGUIFPEG. En effet, suite à vos problèmes, vous auriez pu porter plainte mais n'avez jamais été personnellement voir la police (NEP, p. 15). Quant à [M.S.K.], elle aurait pu aller trouver les autorités mais ses démarches n'auraient pas été effectives faute de preuve des menaces que l'on vous faisait (NP, pp. 6 et 14). Il n'en reste pas moins qu'il vous était possible d'aller trouver les autorités si l'on tentait de s'en prendre à vous concrètement.*

*De plus, vous auriez déménagé à Gbessia en 2015 suite à vos problèmes (NEP, p. 4). Vous auriez alors diminué vos activités pour l'ONG et **n'auriez plus rencontré de problèmes en raison de vos activités dans l'ONG jusqu'à votre départ en 2018** (NEP, pp. 14-15). Vous confirmez par ailleurs vous-même que si cela ne tenait qu'à l'ONG, vous pouviez rester et continuer vos activités en Guinée (NEP, p. 12). Dès lors que vous auriez vécu plusieurs années en Guinée sans rencontrer de problèmes concrets en raison de votre implication, le CGRA ne peut croire que l'on s'en prendrait à vous en cas de retour en Guinée pour cette raison.*

**Deuxièrement,** le CGRA ne croit pas que vous ayez rencontré de problèmes en raison de votre profil politique. Ainsi, vous dites avoir rejoint le Bloc Libéral via votre oncle, et avoir été chargé d'activités de sensibilisation (NEP, p. 7) mais n'auriez pas eu de problèmes personnels avant la manifestation du 07 novembre 2018 (NEP, p. 19). Bien que vous mentionniez des plaintes faites à l'encontre du parti, aucune ne vous aurait personnellement visé, et le parti aurait eu un avocat pour répondre à ces plaintes (NEP, p. 8).

*En ce qui concerne les vidéos que vous publiez sur la page Facebook de votre oncle, vous ne disposez d'aucune preuve de ces vidéos (NEP, p. 7). Bien que vous expliquez que votre oncle ait bloqué cette page, il est étonnant que vous ne puissiez pas prendre contact avec lui pour lui demander une copie. Confronté par rapport à ce point, vous expliquez que vous ne disposez pas de son numéro ou son Facebook (NEP, p. 22). Votre explication ne convainc pas le CGRA étant donné que vous auriez travaillé avec lui pendant plusieurs années, et l'auriez alors appelé de façon régulière pour lui faire des comptes rendus de vos activités (NEP, p. 15). Vous auriez également travaillé dans le même bureau à Matoto, avec les mêmes personnes, et vous êtes de la même famille. Que vous n'ayez aucun moyen de le contacter, que ce soit personnellement ou par un contact commun est donc extrêmement étonnant. Il est également étonnant que même si votre oncle était injoignable, vous ne puissiez prendre contact avec vos anciens collègues du Bloc Libéral pour obtenir une preuve ou des documents de vos activités au sein du parti.*

*En ce qui concerne votre participation à la manifestation de mars 2016, vous expliquez avoir été arrêté comme tout manifestant pourrait l'être (NEP, p. 18). Vous n'auriez pas eu un rôle particulier, et manifesteriez comme n'importe quel sympathisant peut le faire. Vous confirmez d'ailleurs ne pas avoir été ciblé et que les autorités pouvaient attraper n'importe qui (NEP, p. 18). De plus, vous n'auriez pas été recherché après les manifestations de 2016 (NEP, p. 16). Dès lors, votre seule participation à la manifestation et les coups que vous auriez reçus pendant celle-ci ne convainquent pas le CGRA d'une crainte en votre chef.*

*De plus, invité à fournir un rapport médical des séquelles que vous auriez de ces coups, vous n'avez rien transmis au CGRA suite à votre entretien personnel (NEP, pp. 18-19). Bien que vous faites mention d'une blessure à votre doigt, et d'une cicatrice à votre bras, rien ne permet donc d'attester de ces cicatrices ou de leur origine. Au vu de tous ces éléments, le CGRA ne peut croire que vous seriez personnellement visé en raison de vos activités politiques en Guinée.*

**Troisièmement,** votre participation aux manifestations du 07 et 08 novembre 2018 ne sont pas crédibles. Ainsi, vous dites que cette dernière était organisée par le FNDC (NEP, p. 7). Cependant, il ressort des informations objectives du CGRA (voyez doc. CGRA n°8) que le mouvement du FNDC a été créé le 3 avril 2019. De plus, **s'il existe bel et bien une marche du mouvement FNDC du 07 novembre, il s'agit du 07 novembre 2019 et non pas du 07 et 08 novembre 2018** (voyez doc. CGRA n° 6).

*Confronté par rapport au fait que le FNDC n'était pas encore créé à l'époque, vous expliquez que le mouvement existait déjà mais n'était pas aussi connu et n'avait pas encore autant de moyens financiers ou de support politique (NEP, p. 21). Cette explication ne convainc pas le CGRA puisque vous décrivez la marche comme ayant rassemblé des milliers et des milliers de manifestants, que tous les partis les plus populaires se seraient rassemblés sous la bannière du FNDC (NEP, p. 19) et que beaucoup de personnes portaient déjà le T-shirt rouge du FNDC (NEP, p. 20). Votre description de la manifestation contredit vos propos selon lesquels le FNDC n'aurait pas encore d'influence.*

*De plus, le CGRA remarque qu'il y aurait bel et bien eu une manifestation le 07 et 08 novembre 2018. Cette dernière aurait entraîné deux morts en marge de la manifestation, [M.A.B.] et [M.B.B.] (doc. CGRA n°4). Aucune mention n'est faite du FNDC comme étant l'organisatrice de la manifestation, seulement l'opposition. Il n'y est fait aucune mention de [F.F.] que vous dites être décédé lors de la manifestation (NEP, pp. 17 et 19). En ce qui concerne la marche du 07 novembre 2019, cette dernière a été autorisée par les autorités guinéennes et n'a pas connu de problème particulier malgré son envergure (doc. CGRA n°5 et 6).*

*Au surplus, vos propos concernant votre rôle dans la manifestation sont très généraux et ne donnent pas un sentiment de vécu, ainsi vous dites que vous seriez en première ligne, criez, et lancez des pierres (NEP, p. 13) et mentionnez le trajet de la manifestation (NEP, p. 19), mais vous ne parlez pas de la manifestation en elle-même et ce qui s'y serait passé.*

*Au vu de toutes les incohérences entre vos propos et les informations objectives du CGRA, le CGRA ne peut croire en votre participation aux manifestations du 07 et 08 novembre 2018.*

**Quatrièmement,** les recherches menées à votre encontre ne sont pas crédibles. Dès lors que les problèmes que vous auriez rencontré en raison de votre activité dans le parti du bloc libéral et que votre participation à la manifestation de novembre 2018 ont été remises en cause supra, les recherches dont vous feriez l'objet sont également remises en cause.

*De plus, interrogé quant à la façon dont les autorités guinéennes connaîtraient votre militantisme, vous expliquez que vous seriez visible via les vidéos de votre oncle, et par les déclarations des membres du bloc libéral arrêtés lors de la manifestation du 07 novembre 2019. Vous ne savez cependant rien dire sur les membres qui auraient été arrêtés (NEP, p. 17). Vous ne savez également rien sur la liste sur laquelle votre nom et celui de votre oncle figureraient, dont les autres personnes qui seraient recherchées (NEP, pp. 20 et 21)*

*Ajoutons que vous ne savez rien dire sur les recherches qui auraient concrètement été menées contre vous, si ce n'est que l'on aurait interrogé votre mère à votre propos après votre départ de Guinée (NEP, p. 21) alors que vous auriez encore des contacts en Guinée avec votre famille (NEP, p. 10), et qu'en tant que membre actif du Bloc Libéral, vous devriez connaître d'autres membres du parti et savoir leur demander des nouvelles.*

**Cinquièmement,** le CGRA ne peut croire que vous auriez des problèmes en raison de vos activités politiques en Belgique. En effet, vous n'auriez pas eu d'activité concrète et visible (NEP, pp. 8 et 22). Vous mentionnez uniquement avoir participé à des réunions avec d'autres membres, et que l'on vous aurait proposé un poste. Vous ne savez cependant rien de concret sur ce poste, ou les activités prévues en Belgique (NEP, p. 22). De plus, vous ne déposez aucun document ou attestation pour prouver votre activité en Belgique ni vos relations avec le parti.

*Au vu de votre absence d'activité concrète sur le territoire belge, et que par conséquent votre militantisme en Belgique ne pourrait pas être visible, le CGRA ne peut croire que vous rencontreriez des problèmes en cas de retour en Guinée pour cette raison.*

*Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.*

*Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.*

*Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir COI Focus Guinée « Situation après le coup d'état du 5 septembre 2021 », 17/09/2021) que le 5 septembre 2021, le lieutenant Eurostation, colonel [M.D.], à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Le lieutenant-colonel [M.D.], d'ethnie malinké et originaire de Kankan comme Alpha Condé, a expliqué son geste par les dérives du pouvoir en place. Il a dissous les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques, les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. Le parti d'Alpha Condé, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), a participé à ces consultations, qui sont toujours en cours.*

*La libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC), ainsi que le porte-parole de l'Alliance nationale pour l'alternance et la démocratie (ANAD) a eu lieu dès le 7 septembre 2021. Parmi les autres mesures prises par le CNRD, il y a la suppression des Postes avancés (PA) mis en place par le pouvoir d'Alpha Condé, l'instauration d'un couvre-feu et la création d'un numéro vert pour dénoncer les abus commis par les forces de l'ordre.*

*Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition au président Alpha Condé. Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinée.\\_situation\\_après\\_le\\_coup\\_detat\\_du\\_5\\_septembre\\_2021\\_20210917.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinée._situation_après_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20210917.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

*Dans un document daté du 9 septembre 2021, International Crisis Group (ICG) parle d'une dizaine de morts à Conakry, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle. ICG indique également qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et le reste du pays n'a pas été affecté par les violences, aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat. Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.*

*Vous n'avez déposé aucun document pour étayer votre demande de protection internationale. Vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens personnels. Une copie vous a été envoyée le 12 juillet 2021. A ce jour, vous n'avez pas émis d'observations par rapport à votre entretien personnel.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Le cadre juridique**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]*

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du

demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reprend pour l'essentiel les faits tels qu'ils figurent dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante invoque « *la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers [...]* ». Elle invoque également « *l'erreur manifeste d'appreciation* ».

3.3. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil :

« *A titre principal, réformer la décision du CGRA et [lui] reconnaître [...] la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.*

*A titre subsidiaire, annuler la décision et renvoyer le dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires. ».*

### 4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. La partie requérante joint les éléments suivants à sa requête :

« 1) Décision du CGRA  
2) Désignation BAJ  
3) Copie badge de l'AGUIFPEG  
4) Satisfecit de l'AGUIFPEG  
5) Carte de membre du Bloc Libéral  
6) Témoignage de Monsieur [L.K.]  
7) Attestation d'appartenance au Bloc Libéral  
8) Convocation de la gendarmerie de Matam ».

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le Conseil les prend en considération.

### 5. Appréciation

5.1. En substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque une crainte d'être persécutée en cas de retour en Guinée en raison de ses activités en faveur de l'ONG AGUIFPEG et du Bloc Libéral.

5.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents joints à la requête ne permettent pas d'établir la réalité des craintes et le bien-fondé des craintes que la partie requérante allègue en l'espèce.

En effet, s'agissant de la copie du badge de l'ONG AGUIFPEG et du document intitulé « *Satisfecit* », force est d'observer que ces documents se limitent à établir l'adhésion du requérant à cette ONG, sans plus.

Quant à la carte de membre du Bloc Libéral et l'attestation d'appartenance à ce parti, ces pièces rendent compte de l'adhésion du requérant à ce parti politique, élément non contesté à ce stade de la procédure.

S'agissant du témoignage de Monsieur [L.K.], le Conseil observe que le caractère privé de ce document empêche le Conseil de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles celui-ci a été rédigé. Par ailleurs, il constate, tout comme la partie défenderesse dans sa note d'observations, que ce témoignage est « *peu circonstancié par rapport au rôle concret et à l'implication de la partie requérante* » et qu'il revêt principalement des informations de nature générale sur la situation politique en Guinée de sorte que cette pièce n'apporte aucun éclaircissement particulier sur les problèmes allégués par la partie requérante.

Enfin, concernant la convocation émanant de la gendarmerie de Matam, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le requérant n'a jamais mentionné, au cours de son entretien personnel, avoir été convoqué par ses autorités alors que cette pièce est datée au 10 novembre 2018. En outre, force est d'observer qu'elle est produite en copie, que la date de la convocation est la même que sa date de rédaction et qu'elle est peu circonstanciée quant au motif qui la fonde ; le document se limitant à faire état de « *Trouble à l'ordre public* », sans autre référence temporelle et/ou circonstancielle propres à ces faits. Ainsi, tous ces constats pris ensemble mettent à néant la force probante de cette pièce de sorte qu'elle n'est pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant en l'espèce.

5.6. Force est donc de conclure que, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant. Si le Conseil relève que les faits invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la partie requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.7. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement remettre en cause la réalité des faits et le bien-fondé des craintes que le requérant allège compte tenu, notamment, de l'inconsistance, de l'incohérence et du caractère général de ses propos.

5.7.1. Plus particulièrement, concernant les activités du requérant en faveur de l'ONG AGUIFPEG, le Conseil observe, tout comme la partie défenderesse, que le requérant n'établit pas le bien-fondé de ses craintes en lien avec son implication au sein de l'ONG AGUIFPEG. En effet, ainsi que pertinemment pointé dans l'acte attaqué, il ressort des déclarations du requérant qu'il n'a pas porté plainte suite aux problèmes qu'il dit avoir rencontrés en raison de sa participation à des activités en faveur de ladite ONG alors qu'il aurait pu et que seul un manque de preuve explique que les démarches de M.S.K. auprès des autorités n'ont pas abouti. De même, le requérant déclare de pas avoir rencontré de problème entre 2015 – date à laquelle il déménage à Gbessia et prend la décision de diminuer ses activités en faveur de l'ONG AGUIFPEG – et 2018 – date de son départ de Guinée – en raison de son implication au sein de cette ONG (v. Notes de l'entretien personnel du 7 juillet 2021, pages 6, 12, 14 et 15 – dossier administratif, pièce 7).

Dans son recours, si la partie requérante se réfère aux documents qu'elle a produits – une carte de membre et un « *satisfecit* » - afin de rendre compte de son implication au sein de l'ONG AGUIFPEG, le Conseil considère que ces pièces se limitent à établir, tout au plus, l'adhésion du requérant à cette ONG, ce qui n'est pas contesté en l'espèce. Néanmoins, rien dans ces documents ne permet d'établir que le requérant a rencontré – ou pourrait rencontrer - des problèmes en raison de sa participation à des activités en faveur de l'ONG AGUIFPEG (v. également *supra* point 5.5.).

En outre, l'affirmation de la requête selon laquelle « *[le] militantisme [du requérant] et son combat contre l'excision lui ont fourni une visibilité supplémentaire et contribuent à alimenter sa crainte en cas de retour* » ne repose sur aucun élément concret à ce stade de la procédure de sorte que le Conseil ne peut s'y rallier.

5.7.2. S'agissant de la participation du requérant à des manifestations qui se seraient déroulées les 7 et 8 novembre 2018, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant à ce sujet entrent en contradiction avec les informations figurant au dossier administratif dans la mesure où le Front National pour la Défense de la Constitution (ci-après dénommé : « FNDC ») n'existe pas encore en 2018 alors que le requérant affirme que ce parti était à l'origine desdites manifestations. De même, si deux personnes ont effectivement perdu la vie au cours de ces manifestations, le dénommé F.F. ne se trouve pas parmi les victimes à déplorer. En outre, il ressort également de ces mêmes informations que la marche du 9 novembre 2019 organisée, cette fois-ci, par le FNDC n'a donné lieu à aucun débordement. Enfin, le Conseil valide le constat selon lequel les propos du requérant concernant son rôle durant les manifestations sont très généraux et n'emportent pas la conviction qu'ils correspondent à des faits réellement vécus (v. Notes de l'entretien personnel du 7 juillet 2021, pages 13, 17, 18, 19, 20 et 21 – dossier administratif, pièce 7).

Bien que la partie requérante fasse valoir, dans son recours, « *que le FNDC n'existe pas encore en tant que tel mais que le mouvement existait déjà, était déjà en construction* » ; que le rouge est historiquement la couleur de l'opposition de sorte qu'il n'est pas étonnant que les manifestants portaient de tee-shirts rouges et qu'elle a mentionné durant son entretien personnel que F. F. était décédé au cours de ces manifestations, mais que « *la presse ne relate jamais avec exactitude le nombre ni le nom de personnes décédées lors de manifestations et que la mort de [F.F.] est simplement passée inaperçue et tombée hors de radars* », le Conseil observe que ces justifications ne reposent sur aucun élément concret et circonstancié permettant de remettre en cause la pertinence et la fiabilité des informations sur lesquelles la partie défenderesse s'est basée. Plus encore, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente quant au constat mettant en exergue le caractère général des déclarations du requérant relativement à son rôle durant les manifestations auxquelles il dit avoir pourtant participé.

5.7.3. S'agissant de l'implication politique du requérant au sein du parti Bloc Libéral (ci-après dénommé : « BL »), le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'a pas rencontré de problèmes en raison de son profil politique ou qu'il serait personnellement visé par ses autorités en raison de ses activités politiques en Guinée. Il rejoint les constats que le requérant n'a jamais fait l'objet d'une plainte individuelle ; qu'il est incapable de produire une preuve des vidéos qu'il dit avoir publiées sur la page Facebook de son oncle alors qu'il a travaillé et été en contact avec son oncle durant plusieurs années, ainsi qu'avec d'autres membres du BL ; qu'il n'aurait pas été ciblé par ses autorités suite à sa participation à la manifestation de mars 2016 ; et que les coups reçus lors de cette dernière manifestation ne sont attestés par aucun document médical.

Sur ce point, la requête se limite à renvoyer aux « preuves documentaires » transmises, lesquelles attestent « son militantisme au sein [de ce] parti [...] », mais ne développe aucune argumentation circonstanciée de nature à renverser les constats pertinemment soulevés dans l'acte attaqué. Or, le seul renvoi à des documents qui se limitent à établir l'adhésion du requérant au parti BL (voir *supra* point 5.5.) ne peut suffire à établir que le requérant a rencontré des problèmes en raison de son implication au sein de ce parti ou qu'il constituerait une cible pour ses autorités à ce titre.

5.7.4. S'agissant des recherches dont le requérant ferait l'objet, il y a lieu également de constater, tout comme la partie défenderesse, qu'elles ne sont pas crédibles étant donné que les faits générateurs – à savoir les problèmes rencontrés en raison de son implication en faveur du parti BL et sa participation aux manifestations de novembre 2018 – ont été remis en cause. En outre, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que les propos particulièrement lacunaires du requérant au sujet des membres du BL qui auraient été arrêtés au cours desdites manifestations, de la liste sur laquelle figurerait son nom et des recherches dont il ferait l'objet ne permettent pas de considérer que le requérant est actuellement recherché par ses autorités en raison de son militantisme politique (v. Notes de l'entretien personnel du 7 juillet 2021, pages 15 à 21 – dossier administratif, pièce 7).

A cet égard, le seul renvoi, dans la requête, à la convocation de la gendarmerie du 10 novembre 2018 ne peut suffire à renverser les constats pertinemment relevés dans l'acte attaqué dans la mesure où la force probante attachée à cette pièce a été remise en cause (v. *supra* point 5.5.) de sorte qu'elle ne peut établir la réalité des recherches dont le requérant dit faire l'objet.

5.7.5. De manière générale, si la partie requérante soutient que « *le CGRA n'a relevé aucune contradiction dans [ses] déclarations [...] tout au long de son audition* » et qu'elle « *a fourni un récit complet, précis et empreint de vécu* », le Conseil rappelle s'être rallié à l'appréciation de la partie défenderesse concluant à l'absence de crédibilité des faits relatés, que la partie requérante ne saurait infléchir par le simple fait qu'elle ne la partage pas. Du reste, le fait, pour un demandeur de protection internationale, de tenir au sujet des éléments qu'il invoque, des propos qui ne soient pas affectés de contradiction, s'il constitue un facteur pertinent pour l'évaluation de la crédibilité de ses propos, n'est, en revanche, pas suffisant pour que son récit puisse *ipso facto* se voir accorder le crédit requis afin d'établir les faits dont il fait état.

5.7.6. Finalement, force est de constater que la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision relatifs à ses activités politiques en Belgique. La requête ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

5.8. Pour le surplus, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, invoqué dans le moyen de la requête, stipule que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Or, en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, il apparaît que plusieurs de ces conditions cumulatives – notamment c) et e) – ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.9. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.10. Le Conseil constate encore que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.11. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN